



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180013 Huileries et margarines

Convention collective de travail du 29 juin 2009 (94.967)

Conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les huileries et les margarineries

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des huileries et des margarineries.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

a) Pour les huileries et margarineries, à l'exception des huileries de lin :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	-	
Manoeuvres	11,82 EUR	12,10 EUR



b) Pour les huileries de lin :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	-	-
Manoeuvres	11,69 EUR	11,96 EUR

Art. 3. Le 1er janvier 2009, les salaires horaires minimums suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

a) Pour les huileries et margarineries, à l'exception des huileries de lin :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	-	-
Manoeuvres	12,24 EUR	12,49 EUR

b) Pour les huileries de lin :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	-	-
Manoeuvres	12,09 EUR	12,36 EUR

Art. 4. § 1er. Au 1er janvier 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés de 0,08 EUR après indexation.

§ 2. Les entreprises peuvent reporter l'application de l'augmentation des salaires horaires minimums prévue dans le présent article dans leur entreprise jusqu'au 1er janvier 2011, moyennant une convention collective de travail d'entreprise conclue au plus tard le 30 juin 2009.



Art. 5. Au 1er juillet 2010, les salaires horaires minimums mentionnés dans les articles 2 et 3 sont augmentés une deuxième fois de 0,08 EUR après indexation éventuelle.

Art. 6. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

CHAPITRE VI. *Validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les huileries et les margarineries, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 mars 2008 (Moniteur belge du 16 avril 2008).

Elle produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenus.



Commentaire sur l'article 6 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.